



COMMUNE DE SAINT ROMAIN LACHALM

**MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR TROIS PROJETS
DE DESSERTE FORESTIERE**

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

en application des articles R 2123-1 et suivants du code de la commande publique au 1^{er} Avril 2019

CAHIER DES CHARGES

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Il s'agit d'un marché de services passé sous la forme d'une procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 et suivants du Code de la Commande publique (CCP). La consultation constitue un marché de maîtrise d'œuvre soumis aux articles L2430-1 et suivants et R 2431-1 et suivants du CCP. Le marché est soumis aux dispositions du Cahier des clauses administratives générales (CCAG) Prestations intellectuelles en vigueur (arrêté du 16 septembre 2009). Après examen des offres sur la base des critères de choix, l'acheteur se réserve les possibilités de négocier avec les trois premiers candidats ou d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

1- Etendue de la mission de maîtrise d'œuvre

Le contenu de la mission du maître d'œuvre est conforme aux dispositions des articles du Livre IV de la deuxième partie du CCP.

2- Durée du marché et délais d'exécution

Le présent marché prend effet à compter de sa notification. Les prestations de maîtrise d'œuvre s'achèvent à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

Les délais d'exécution pour chaque prestation sont ceux indiqués en annexe de l'acte d'engagement, signé avec l'attributaire du marché de maîtrise d'œuvre.

Une prolongation du délai d'exécution pourrait le cas échéant être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

3- Garanties financières

En raison de la nature de la prestation, il n'est exigé ni garantie à première demande, ni caution personnelle et solidaire, ni retenue de garantie

4- Prix et rémunération du maître d'œuvre

COVID-19

DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR RESPECT DES MESURES SANITAIRES DUES AU COVID-19 : L'offre des entreprises devra prendre en compte tous les coûts liés aux mesures covid-19 et apparaître de manière explicite dans la proposition financière.

4.1 Caractère du prix

Les prix sont révisibles

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois 12/2020 ; ce mois est celui de la date de remise de l'offre et est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$C_n = 0.0\% + 100.0\% (\text{ING}(n) / \text{ING}(0))$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (0) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction -Ingénierie -Base 2010 ».

4.1 Caractère forfaitaire du marché

Le forfait de rémunération est provisoire. Il est établi sur la base d'un devis réalisé par le maître d'œuvre en fonction de la durée estimée des éléments de mission et de leur complexité.

Le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission APD.

Le forfait définitif de rémunération des éléments de mission est négocié en fonction de leur durée estimée et de leur complexité induite par le coût prévisionnel des travaux accepté par le maître de l'ouvrage.

Un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L 2432-1, L 2432-2 et R 2432-2 à R 2432-7.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

4.2 Pourcentage de rémunération par élément

Les pourcentages de chaque mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l'acte d'engagement.

4.3 Acomptes

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions des articles 11 et 12 du CCAG-PI. Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission.

4.4 Engagement du maître d'œuvre avant la passation des marchés de travaux

Enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage : cette enveloppe financière comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

Définition du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement : l'avancement des études permet au maître d'œuvre de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux qui est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de la mission APD sur la base du coût prévisionnel des travaux.

Le calcul de ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 5,0 %

$$\text{Seuil de tolérance} = \text{coût prévisionnel des travaux} \times (1 + \text{taux de tolérance})$$

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Prise en compte des modifications intervenues :

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération peut alors être fixé par avenant.

Les modifications contractuelles seront passées en application des articles L 2194-1 et 2 et R 2194-1 à R 2194-10 du Code de la commande publique.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois M0 s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pour l'ensemble des travaux.

Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer la procédure infructueuse. Il peut également demander la reprise des études dans un délai de 15 jours. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un

nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

4.5 Engagement du maître d'œuvre après la passation des marchés de travaux

Coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'oeuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'oeuvre. Le maître d'oeuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5,0 %
Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Comparaison entre réalité et tolérance :

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'oeuvre.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'oeuvre supporte une pénalité définie comme suit :

$$\text{Montant de la pénalité} = (\text{coût de référence} - \text{seuil de tolérance}) \times 15,0 \%$$

Cependant, conformément aux articles L 2432-1 et R 2432-4, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15,0 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

5-Résiliation

Arrêt de l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur pourra décider, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations (article 20 du CCAG-PI). La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

Les clauses mentionnées au chapitre 7 du CCAG PI sont entièrement applicables au marché.

En cas de résiliation prononcée pour faute du titulaire, le marché pourra être exécuté aux frais et risques de celui-ci. La résiliation peut être prononcée si les garanties complémentaires exigées au titre des capacités ou des assurances ne sont pas honorées.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer une réfaction sur le prix si les prestations fournies par le titulaire s'avèrent notoirement insuffisantes au regard des axes et objectifs fixés. Il en est de même si la réalisation effective de la prestation n'a pas donné lieu à satisfaction.

Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé 5 %.

6-Pénalités

Les pénalités s'appliquent sur simple constatation du pouvoir adjudicateur et sans mise en demeure préalable. L'ensemble des pénalités recensées ci-dessous s'appliquent au montant HT à rémunérer au titulaire au titre du prochain paiement.

Les pénalités peuvent être appliquées en cas de retard, non-conformité ou mauvaise exécution. Il pourra être appliqué une pénalité journalière de 1/200^{ème} maximum du montant HT du marché.

7-Avances (articles R 2191-3 et suivants du CCP)

Pour les marchés supérieurs à 50 000 € HT, une avance égale à 5% du montant initial du marché, toutes taxes comprises, est accordée au titulaire, sauf si celui-ci la refuse, et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

8-Modalités de règlement

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Les modalités de règlement seront effectuées conformément aux dispositions des articles 11 et 12 du CCAG PI. Les règlements des éléments de mission s'effectueront sous forme d'acomptes mensuels dont le montant sera estimé proportionnellement à l'avancement de l'exécution des différentes missions. Le pourcentage servant de base au calcul de chaque demande de paiement d'acompte devra avoir obtenu l'accord de l'acheteur public sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire.

Les sommes dues au(x) titulaire(s), et aux sous-traitants de premier rang éventuels, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes. La TVA applicable est celle en vigueur au moment de la facturation.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au bénéfice du titulaire du marché d'un montant de 40 €. Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

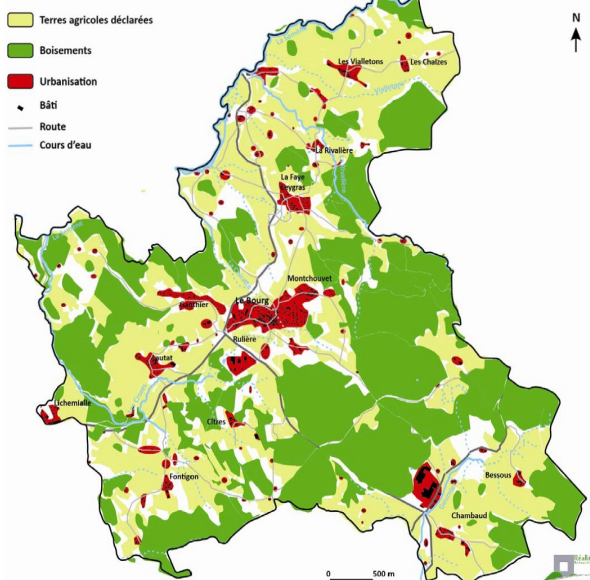
II - CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

1. Eléments de contexte

Saint-Romain-Lachalm est une commune rurale située à 920m d'altitude à l'est du Velay, dans le département de la Haute-Loire en région Auvergne-Rhône-Alpes. Entre Forez et Velay, Saint-Romain est proche des grands axes routiers, à 10 km de Saint-Didier-en-Velay, 15 km de Firminy, 30 km de Saint-Etienne, 60 km du Puy-en-Velay.



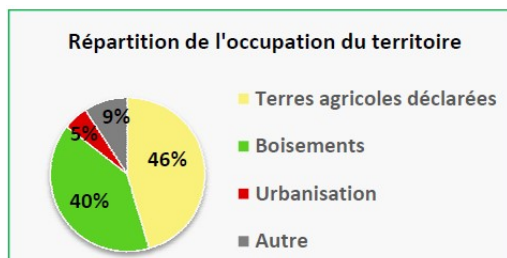
L'occupation du territoire



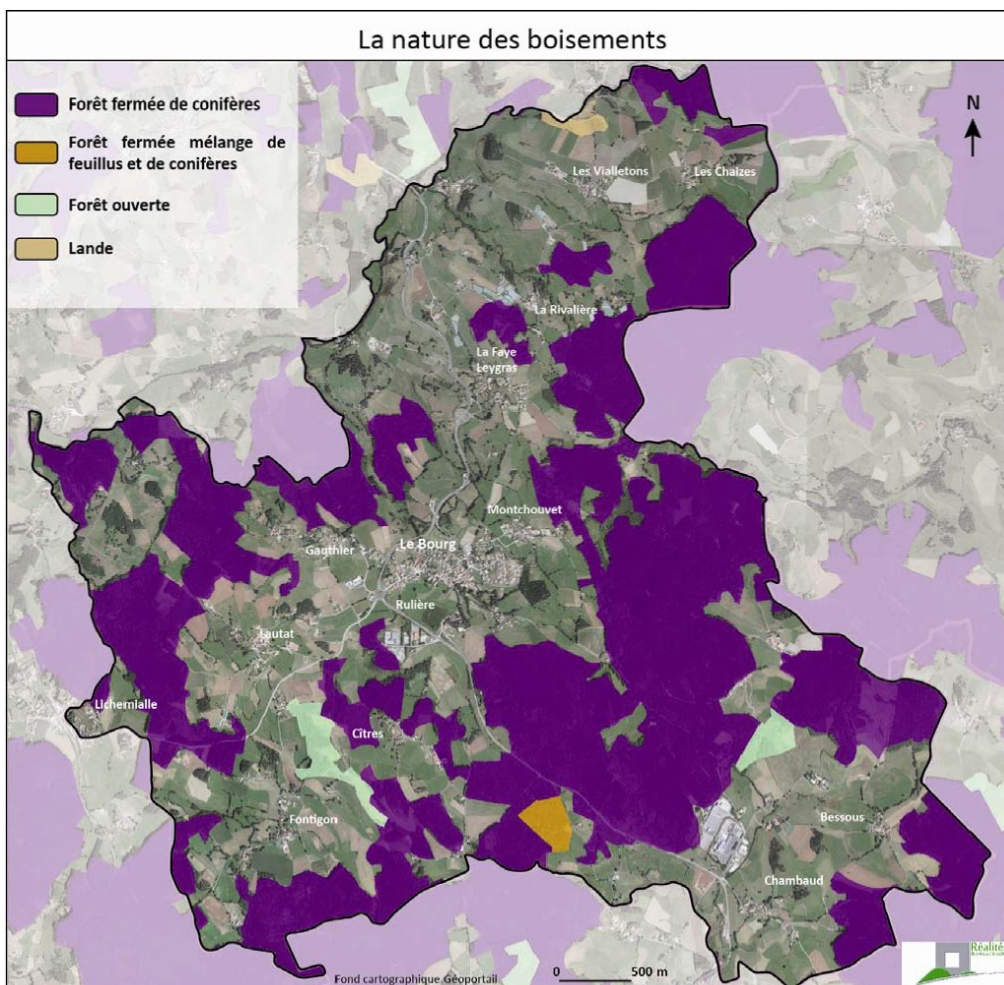
L'occupation du territoire de Saint-Romain-Lachalm se partage en trois principales catégories :

- Les terres agricoles pour 45,4% (863 ha)
- Les boisements pour 40,2 % (765 ha)
- L'urbanisation pour 5,3 % (100 ha)

Le territoire communal s'étend sur 1902 ha.



Son relief se compose essentiellement de pâturages et de forêts plus ou moins accessibles. Les boisements représentent la deuxième occupation du territoire communal. Ils sont omniprésents dans le paysage, notamment sur les points hauts. Il s'agit principalement de boisements denses de résineux et d'épineux surtout en parties sommitales.



La desserte forestière est une condition essentielle pour pouvoir accéder à la ressource forestière : un équipement nécessaire pour une bonne gestion et une meilleure exploitation. La sylviculture est développée dans le secteur, il existe plusieurs entreprises forestières implantées sur Saint-Romain-Lachalm.

L'amélioration et/ou la création de routes et de pistes forestières mais aussi de places de dépôt permettront un maillage essentiel pour faciliter l'accès des camions grumiers et leur chargement au sein des massifs forestiers. L'investissement en desserte forestière est donc une composante importante de l'équipement des massifs forestiers pour la mise en œuvre d'une gestion forestière durable et d'un accroissement de la récolte de bois pour approvisionner la filière bois régionale.

En parallèle, la commune étudie la possibilité d'équiper le centre bourg d'une chaufferie bois collective. Le combustible utilisé serait directement issu des chutes de bois non valorisées, récolté dans un périmètre restreint des installations.

Ce projet de mise en place de desserte forestière est primordial afin de :

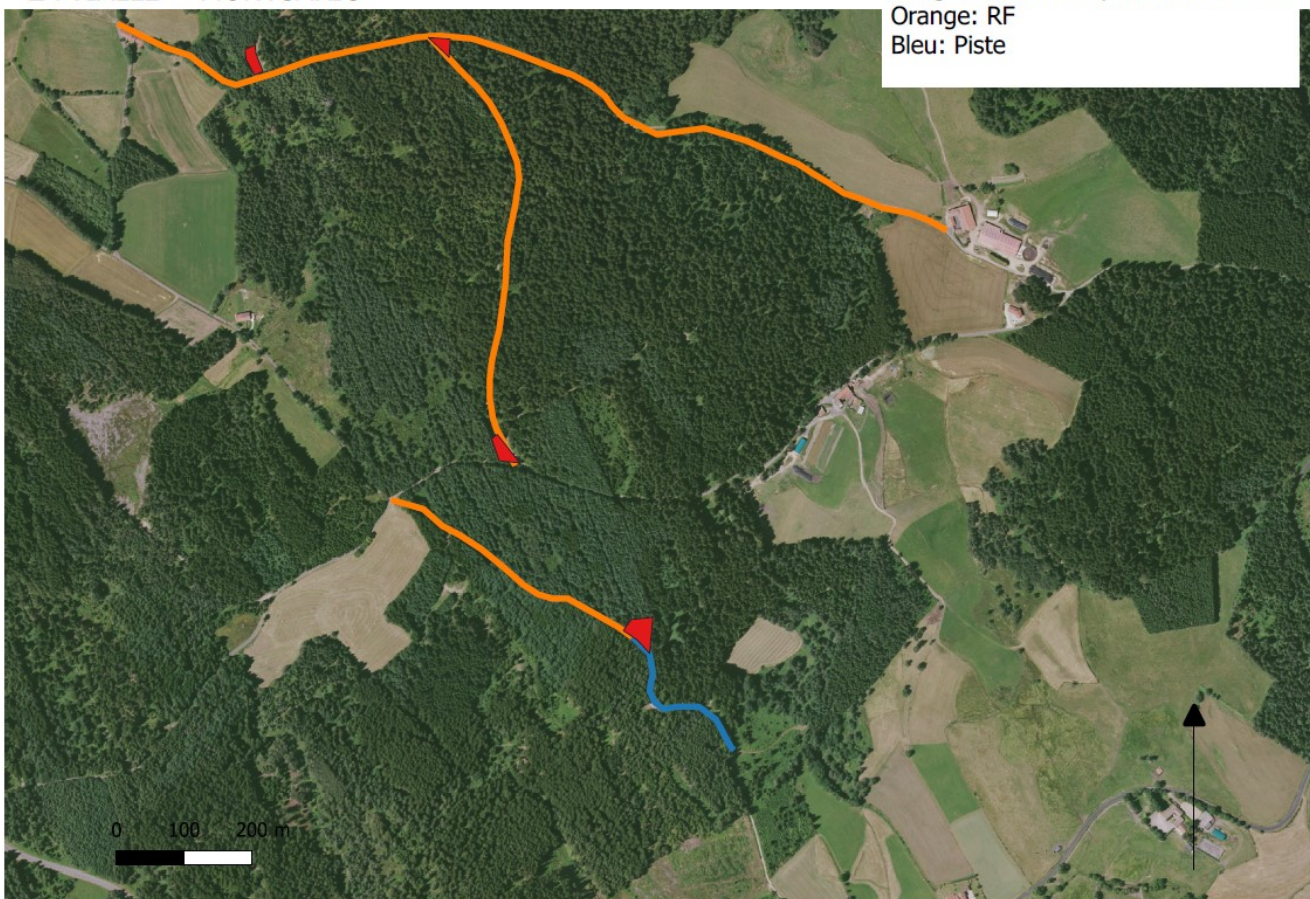
- renforcer la compétitivité des entreprises de transformation du bois du secteur,
- lutter contre le réchauffement climatique par une bonne gestion de nos forêts
- accroître l'innovation vers de nouvelles techniques d'identification des massifs à desservir et de mobilisation de la ressource.

Pour mener à bien ces travaux, la commune de St Romain Lachalm, en collaboration avec le CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) Auvergne Rhône Alpes, recherche une Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de trois projets de desserte forestière :

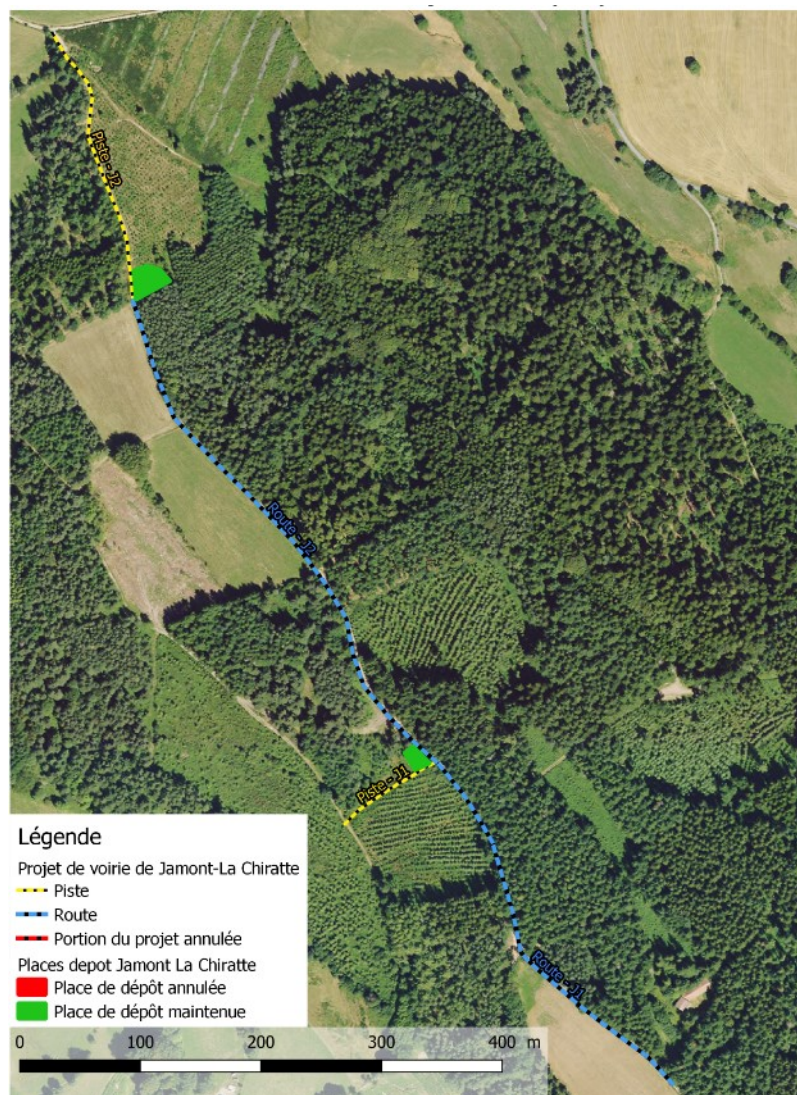
- Projet de la Vialle → une route forestière (425 m) ; une piste (275m) ; 1 dépôt/retournement.

- Projet de Montsario → une route forestière (1330 ml) ; deux dépôts/1 retournement.

LA VIALLE + MONTSARIO



- **Projet de Jamont/La Chiratte** → une route forestière (811ml) ; piste forestière (340 ml) ; 2 dépôts/1 retournement. Projet en commun avec la commune de Saint-Victor Malescours et qui fera l'objet d'une délégation de maîtrise d'ouvrage.



2. Objet de la mission / Contenu de la mission

Le Maître d'œuvre aura pour mission d'accompagner la collectivité dans toutes les différentes phases des travaux, nécessaires à la réalisation des différentes dessertes des massifs forestiers de son territoire.

- Les études d'avant-projet (AVP) –
- les études de projet (PRO), comportant la réalisation des descriptifs quantitatifs estimatifs (DQE), le tout servant à constituer le dossier de consultation des entreprises ou DCE,
- l'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT),
- la direction d'exécution des contrats de travaux (DET), complété du visa des études d'exécution (VISA),
- l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR).

- **Mise en œuvre du projet :**

◇ Mission à suivre selon l'estimatif détaillé lors du montage du dossier

- **Consultation des entreprises :**

◇ Production d'un dossier de consultation des entreprises reproductible et comprenant les documents du marché (CCAP, CCTP, acte d'engagement, plans de masse et de situation, estimatifs détaillés). La commune assurera la reproduction et l'envoi des dossiers aux candidats.

◇ Assistance pour l'analyse des offres suite à la consultation des entreprises.

- **Suivi des travaux et réception**

◇ Marquage des emprises et repérage des limites avec les propriétaires riverains des chemins à aménager.

◇ Élaboration du plan de piquetage et implantation sur le terrain

◇ Contact et accompagnement des propriétaires pour le déplacement des bornes existantes avant les travaux

◇ Participation à la réunion préparatoire et aux réunions de chantier

◇ Suivi des travaux et expédition des Ordres de Services

◇ Suivi financier et décompte des travaux (versement d'acompte et de solde, demande de versement de la subvention)

◇ Participation à une réunion finale avec l'entreprise et l'agent instructeur de la Direction Départementale des Territoires pour valider la réception des ouvrages conformes et produire un bilan définitif

Fait à.....

Signature du titulaire

Le.....